

Art. 36. — Le client est tenu de s'acquitter des factures correspondant aux prestations fournies par l'établissement hôtelier.

Art. 37. — Dès sa prise de connaissance de la détérioration, de la destruction ou du vol d'un objet dont il est propriétaire, le client est tenu d'informer l'hôtelier.

Son action contre l'hôtelier se prescrit par six (6) mois à partir du jour où il a quitté l'établissement hôtelier.

Art. 38. — Le client est tenu de respecter le règlement intérieur de l'établissement hôtelier.

Art. 39. — Le client est tenu de s'informer des prix, des modalités de paiement, et de tout autre renseignement en relation avec les prestations qu'il serait amené à solliciter de l'établissement hôtelier.

Art. 40. — Dans le cas de non renouvellement du contrat, le client est tenu de libérer les lieux à l'expiration de la période convenue.

La non évacuation des lieux par le client au delà de cette période est considérée comme une occupation abusive et un trouble à l'ordre public. Dans ce cas, le procureur de la République, sur recours de l'hôtelier ordonne l'évacuation en faisant appel à la force publique, et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 94 ci-dessous.

Chapitre 4

De la nullité du contrat d'hôtellerie et de la résiliation

Art. 41. — Est nul et de nul effet, tout contrat d'hôtellerie conclu en infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 42. — Lorsque l'une des parties n'aura pas respecté les termes du contrat, l'autre partie est fondée à résilier le contrat conclu.

Dans ce cas, la partie qui résilie doit en informer au préalable l'autre partie.

Art. 43. — Lorsqu'à la suite de circonstances imprévisibles ou insurmontables, l'hôtelier se trouve dans l'incapacité de fournir au client l'habitation convenue, il est fondé à résilier de droit le contrat le liant au client. Dans ce cas, l'hôtelier est tenu d'informer préalablement le client.

Art. 44. — L'hôtelier est fondé à résilier le contrat dans les cas suivants :

- comportement indécent du client ;
- maladie contagieuse du client, légalement constatée ;

— lorsque le client introduit dans l'établissement hôtelier à l'insu de l'hôtelier toute personne non couverte par le contrat ou tout animal ;

— lorsque le client introduit dans l'établissement à l'insu de l'hôtelier tout produit toxique ou dangereux, arme et matériel interdits.

Art. 45. — Le client est fondé à résilier le contrat d'hôtellerie dans les cas suivants :

— comportement indécent de l'hôtelier à son égard ou touchant à son honneur et à sa dignité ou dérogeant aux usages de la profession ;

— lorsque l'établissement hôtelier n'assure pas la jouissance paisible des lieux ;

— lorsque l'hôtelier s'était engagé pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;

— lorsque l'hôtelier fournit des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie de l'établissement hôtelier.

TITRE III

DES REGLES LIEES A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS

Chapitre 1er

Des règles de construction des établissements hôteliers

Art. 46. — Toute personne physique ou morale est tenue d'obtenir l'approbation par les services du ministère chargé du tourisme des plans du projet préalablement à l'autorisation de construction, de modification, d'aménagement ou de démolition de l'établissement hôtelier délivrée par les autorités concernées.

Art. 47. — Il est institué auprès du ministre chargé du tourisme une commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers. La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par voie réglementaire.

Art. 48. — Les établissements hôteliers sont soumis à des règles de construction et d'aménagement précisées par voie réglementaire.

Art. 49. — Après l'étude des plans par la commission suscitée, les services du ministère chargé du tourisme notifient aux personnes concernées, et dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier, la décision d'acceptation ou de rejet des plans ainsi que les modifications à apporter, le cas échéant. En cas d'absence de réponse dans les délais impartis, les plans sont réputés approuvés.